



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CE-2021-3006
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de La Londe-les-Maures (83)**

n°saisine CE-2021-3006

N°MRAe 2021DKPACA6

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2021-3006, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Londe-les-Maures (83) déposée par la Commune de La Londe-les-Maures, reçue le 02/12/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 06/12/21 et sa réponse en date du 10/12/21 ;

Considérant que la commune de La Londe-les-Maures, d'une superficie d'environ 79 km², compte 10 389 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que la commune de La Londe-les-Maures dispose d'un PLU approuvé en 2013 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Londe-les-Maures, réalisé en 2010, a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec le projet de révision du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration et soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement (SDA) de la commune, réalisé en 2001, a été actualisé en 2019 ;

Considérant qu'aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées comporte une station d'épuration (STEP) de type boues activées d'une capacité de 36 000 EH¹ et qu'elle s'avère, selon le dossier fourni, suffisante pour supporter la charge supplémentaire liée aux besoins de la commune à l'horizon 2030 ;

Considérant que la station d'épuration a été déclarée conforme à la directive eaux résiduaires urbaines² en 2018 ;

1 équivalent-habitants

2 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

Considérant que la commune envisage de mettre en place, à l'issue de l'étude du SDA, un programme de lutte contre les eaux parasites de temps de pluie ;

Considérant que le domaine privé de Valcros (zone UF³) dispose de sa propre STEP, d'une capacité de 6 000 EH suffisamment dimensionnée pour le traitement des eaux usées de la totalité du bassin versant ;

Considérant que la commune compte 422 installations d'assainissement non collectif (ANC) correspondant à 1 055 habitants (9,85 % de la population communale) faisant l'objet d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que sur ces 422 installations, 48 % ont été contrôlées avec avis favorable (avec ou sans réserves) ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols ne fait état d'aucune mauvaise aptitude des sols à l'assainissement autonome ;

Considérant que le hameau de Notre Dame des Maures (environ 20 logements) est la seule zone urbaine classée en ANC et que la mise en conformité des installations défectueuses sera réalisée ;

Considérant qu'une étude à la parcelle sera demandée pour toute réhabilitation ou extension de constructions existantes dans les zones en assainissement non collectif ;

Considérant qu'aucun captage d'alimentation en eau potable n'est recensé sur le territoire de la commune ;

Considérant que le plan de zonage prend en compte les enjeux environnementaux, notamment les eaux de baignade et les périmètres de protection (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, arrêté de protection de biotope) ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de La Londe-les-Maures (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

³ parties urbanisées sensibles de la commune, implantée sur les reliefs collinaires des contreforts du Massif des Maures, où le paysage doit être préservé (site de Valcros)

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

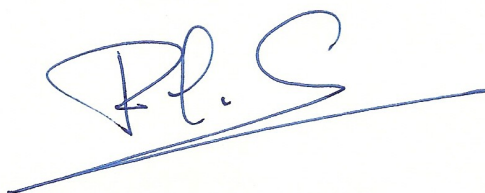
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3